



PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 16 JANVIER 2025

Le Bureau communautaire, légalement convoqué le vendredi 10 janvier 2025, s'est réuni à la salle Mozart - Bâtiment Autoneum, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

La séance est ouverte à 18 h 15

A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Étaient présents :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, ARENOU Catherine, LEBOUIC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

Formant la majorité des membres en exercice (21 présents / 24 membres du Conseil communautaire).

Étaient absents représenté(s) ayant donné pouvoir (3) :

PEULVAST-BERGEAL Annette a donné pouvoir à LEBOUIC Michel, COGNET Raphaël a donné pouvoir à PERRON Yann, DI BERNARDO Maryse a donné pouvoir à OLIVIER Sabine

Absent(s) non représenté(s) (1) :

TURPIN Dominique

Absent(s) non excusé(s) (0)

AU COURS DE LA SEANCE :

TURPIN Dominique (arrivé lors du vote de la délibération n°8)

Secrétaire de séance : BREARD Jean-Claude

Nombre de votants : 24

Approbation du procès-verbal du Bureau communautaire du 5 décembre 2024 : adopté à l'unanimité.

BC_2025-01-16_01 - CONVENTION DE GESTION EN FLUX DES LOGEMENTS SOCIAUX ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE ET ANTIN RESIDENCES

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Avec 45 625 logements locatifs sociaux conventionnés au 1^{er} janvier 2023, le parc de logement social de la Communauté urbaine représente environ 28 % des résidences principales. Antin résidences en détient 1 287.

La Communauté urbaine s'est donné des objectifs de production et d'amélioration du parc social au titre de son Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi). Un des moyens d'action déployés pour l'atteinte de ces objectifs est de garantir les prêts contractés par les bailleurs sociaux pour mener leurs opérations.

En contrepartie, la Communauté urbaine bénéficie de réservations de logements lui permettant également de mettre en œuvre sa politique en matière d'attributions et d'équilibre de peuplement définie dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

Au 1^{er} janvier 2024, le contingent intercommunal détenu auprès de Antin résidences était de 66 logements en droits de suite (gestion en stock).

Avec la généralisation de la gestion en flux en remplacement de la gestion en stock à partir du 1^{er} janvier 2024, le bailleur devra orienter les logements libérés au cours de l'année vers les réservataires sous forme de droits uniques.

Chaque bailleur est donc chargé de déterminer le volume de logements dans le flux annuel, d'orienter les logements libres suivant la part de chaque réservataire dans ce flux et de transmettre un bilan annuel.

La convention de réservation en flux à conclure avec Antin résidences, suivant le modèle en vigueur en Île-de-France, contient toutes les indications sur les logements concernés, la conversion en droits uniques, les objectifs annuels, le mode de comptabilisation et le suivi. La convention est conclue pour trois ans à renouveler, soit pour les années 2024 à 2026.

La conversion des droits de suite en flux, effectuée par le bailleur, établit pour la Communauté urbaine un nouveau droit à hauteur de 325 désignations uniques et un pourcentage de 6% du flux de ce bailleur. L'objectif annuel est estimé à 5 logements en droits uniques et la durée de consommation des droits uniques à 59 ans.

Il est précisé dans ce projet de convention que le bailleur devra réviser ces chiffres en 2025 pour intégrer, les cinq années supplémentaires dues lorsqu'une garantie d'emprunt est à l'origine des droits.

Les logements neufs, au moment de la livraison, font exception à ce fonctionnement en flux. Les réservataires continueront à proposer des candidats à partir d'une répartition des contingents établie pour le premier peuplement. La convention précise les modalités d'organisation partenariale et se réfère au Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'information des demandeurs (PPGD).

La réussite du dispositif reposera sur une transparence complète de la part des bailleurs sociaux sur les libérations de logements et leur affectation. La transmission des informations détaillées sur les logements orientés, la réalisation potentielle de travaux ou la tenue des délais de prévenance lors de la livraison sont des modalités inscrites dans la convention.

Les attentes de la Communauté urbaine sur les caractéristiques des logements sont précisées dans la convention. Lors de l'évaluation annuelle, le bailleur remettra toutes les données nécessaires sur les logements et leurs caractéristiques (communes, typologie, etc.). Dans le cadre du PPGD, des comités de suivi seront également organisés à l'échelle communautaire à l'occasion des bilans annuels.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention bilatérale 2024-2026 entre la Communauté urbaine et le bailleur Antin Résidences définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux du contingent de la Communauté urbaine, telle que jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, L.5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-1, R. 441-5-1 à R.441-5-4 et R.441-9,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2024-02-01_02 du 1^{er} février 2024 prenant acte du passage de la gestion de stock à la gestion de flux du contingent de logements sociaux de la Communauté urbaine,

VU le projet de convention bilatérale 2024-2026 entre la Communauté urbaine et le bailleur Antin Résidences définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux du contingent de la Communauté urbaine,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention bilatérale 2024-2026 entre la Communauté urbaine et le bailleur Antin Résidences définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux du contingent de la Communauté urbaine, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

- **23 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2025-01-16_02 - CONVENTION DE GESTION EN FLUX DES LOGEMENTS SOCIAUX ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE ET LOGIREP

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Avec 45 625 logements locatifs sociaux conventionnés au 1^{er} janvier 2023, le parc de logement social de la Communauté urbaine représente environ 28 % des résidences principales. Logirep en détient 1729.

La Communauté urbaine s'est donné des objectifs de production et d'amélioration du parc social au titre de son Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi). Un des moyens d'action déployés pour l'atteinte de ces objectifs est de garantir les prêts contractés par les bailleurs sociaux pour mener leurs opérations.

En contrepartie, la Communauté urbaine bénéficie de réservations de logements lui permettant également de mettre en œuvre sa politique en matière d'attributions et d'équilibre de peuplement définie dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

Au 1^{er} janvier 2024, le contingent intercommunal détenu auprès de Logirep était de 33 logements en droits de suite (gestion en stock).

Avec la généralisation de la gestion en flux en remplacement de la gestion en stock à partir du 1^{er} janvier 2024, le bailleur devra orienter les logements libérés au cours de l'année vers les réservataires sous forme de droits uniques.

Chaque bailleur est donc chargé de déterminer le volume de logements dans le flux annuel, d'orienter les logements libres suivant la part de chaque réservataire dans ce flux et de transmettre un bilan annuel.

La convention de réservation en flux à conclure avec Logirep, suivant le modèle en vigueur en Île-de-France, contient toutes les indications sur les logements concernés, la conversion en droits uniques, les objectifs annuels, le mode de comptabilisation et le suivi. La convention est conclue pour trois ans à renouveler, soit pour les années 2024 à 2026.

La conversion des droits de suite en flux, effectuée par le bailleur, établit pour la Communauté urbaine un nouveau droit à hauteur de 101 désignations uniques et un pourcentage de 0,4 % du flux de ce bailleur soit un objectif annuel estimé à 6 logements en droits uniques en 2024. La durée de consommation des droits uniques est estimée à 51 ans.

Les logements neufs, au moment de la livraison, font exception à ce fonctionnement en flux.

Les réservataires continueront à proposer des candidats à partir d'une répartition des contingents établie pour le premier peuplement. La convention précise les modalités d'organisation partenariale et se réfère au Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'information des demandeurs (PPGD).

La réussite du dispositif reposera sur une transparence complète de la part des bailleurs sociaux sur les libérations de logements et leur affectation. La transmission des informations détaillées sur les logements orientés, la réalisation potentielle de travaux ou la tenue des délais de prévenance lors de la livraison sont des modalités inscrites dans la convention.

Les attentes de la Communauté urbaine sur les caractéristiques des logements sont précisées dans la convention. Lors de l'évaluation annuelle, le bailleur remettra toutes les données nécessaires sur les logements et leurs caractéristiques (communes, typologie, etc.). Dans le cadre du PPGD, des comités de suivi seront également organisés à l'échelle communautaire à l'occasion des bilans annuels.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention bilatérale 2024-2026 entre la Communauté urbaine et le bailleur Logirep définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux du contingent de la Communauté urbaine, telle que jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, L.5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-1, R. 441-5-1 à R.441-5-4 et R.441-9,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2024-02-01_02 du 1^{er} février 2024 prenant acte du passage de la gestion de stock à la gestion de flux du contingent de logements sociaux de la Communauté urbaine,

VU le projet de convention bilatérale 2024-2026 entre la Communauté urbaine et le bailleur Logirep définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux du contingent de la Communauté urbaine,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention bilatérale 2024-2026 entre la Communauté urbaine et le bailleur Logirep définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux du contingent de la Communauté urbaine, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

- **23 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2025-01-16_03 - CONVENTION DE GESTION EN FLUX DES LOGEMENTS SOCIAUX ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE ET 1001 VIES HABITAT

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Avec 45 625 logements locatifs sociaux conventionnés au 1^{er} janvier 2023, le parc de logement social de la Communauté urbaine représente environ 28 % des résidences principales. 1001 Vies habitat en détient 6 375.

La Communauté urbaine s'est donné des objectifs de production et d'amélioration du parc social au titre de son Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi). Un des moyens d'action déployés pour l'atteinte de ces objectifs est de garantir les prêts contractés par les bailleurs sociaux pour mener leurs opérations.

En contrepartie, la Communauté urbaine bénéficie de réservations de logements lui permettant également de mettre en œuvre sa politique en matière d'attributions et d'équilibre de peuplement définie dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

Au 1^{er} janvier 2023, le contingent intercommunal détenu auprès de 1001 Vies habitat était de 453 logements en droits de suite (gestion en stock).

Avec la généralisation de la gestion en flux en remplacement de la gestion en stock à partir du 1^{er} janvier 2024, le bailleur devra orienter les logements libérés au cours de l'année vers les réservataires sous forme de droits uniques.

Chaque bailleur est donc chargé de déterminer le volume de logements dans le flux annuel, d'orienter les logements libres suivant la part de chaque réservataire dans ce flux et de transmettre un bilan annuel.

La convention de réservation en flux à conclure avec 1001 Vies Habitat est établie suivant le modèle en vigueur en Île-de-France avec une adaptation puisqu'il n'y a pas de conversion en droits uniques, mais un passage direct en flux comme le permet la réglementation. Il n'y a pas de conséquence sur le volume de droits acquis et il n'y a pas de lissage des droits sur un nombre d'années moyen.

Le projet de convention indique, comme pour les conventions précédemment signées par la Communauté urbaine, toutes les indications sur les logements concernés par la gestion en flux, les objectifs annuels, le mode de comptabilisation et le suivi. La convention est conclue pour trois ans à renouveler, soit pour les années 2024 à 2026.

Le flux annuel dédié à la Communauté urbaine est de 7,2 % du flux total soit un nombre indicatif de logements à orienter en 2024 estimé à 21. La durée de consommation des droits correspond aux durées des conventions de réservation liées aux garanties d'emprunt accordées pour chaque programme de logements.

Les logements neufs, au moment de la livraison, font exception à ce fonctionnement en flux.

Les réservataires continueront à proposer des candidats à partir d'une répartition des contingents établie pour le premier peuplement. La convention précise les modalités d'organisation partenariale et se réfère au Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'information des demandeurs (PPGD).

La réussite du dispositif reposera sur une transparence complète de la part des bailleurs sociaux sur les libérations de logements et leur affectation. La transmission des informations détaillées sur les logements orientés, la réalisation potentielle de travaux ou la tenue des délais de prévenance lors de la livraison sont des modalités inscrites dans la convention.

Les attentes de la Communauté urbaine sur les caractéristiques des logements sont précisées dans la convention. Lors de l'évaluation annuelle, le bailleur remettra toutes les données nécessaires sur les logements et leurs caractéristiques (communes, typologie, etc.). Dans le cadre du PPGD, des comités de suivi seront également organisés à l'échelle communautaire à l'occasion des bilans annuels.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention bilatérale 2024-2026 entre la Communauté urbaine et le bailleur 1001 Vies habitat définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux du contingent de la Communauté urbaine, telle que jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, L.5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-1, R. 441-5-1 à R.441-5-4 et R.441-9,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2024-02-01_02 du 1^{er} février 2024 prenant acte du passage de la gestion de stock à la gestion de flux du contingent de logements sociaux de la Communauté urbaine,

VU le projet de convention bilatérale 2024-2026 entre la Communauté urbaine et le bailleur 1001 Vies habitat définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux du contingent de la Communauté urbaine,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention bilatérale 2024-2026 entre la Communauté urbaine et le bailleur 1001 Vies habitat définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux du contingent de la Communauté urbaine, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

- **23 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Avec 45 625 logements locatifs sociaux conventionnés au 1^{er} janvier 2023, le parc de logement social de la Communauté urbaine représente environ 28 % des résidences principales. ICF Habitat - La Sablière en détient 1 039.

La Communauté urbaine s'est donné des objectifs de production et d'amélioration du parc social au titre de son Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi). Un des moyens d'action déployés pour l'atteinte de ces objectifs est de garantir les prêts contractés par les bailleurs sociaux pour mener leurs opérations.

En contrepartie, la Communauté urbaine bénéficie de réservations de logements lui permettant également de mettre en œuvre sa politique en matière d'attributions et d'équilibre de peuplement définie dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

Au 1^{er} janvier 2024, le contingent intercommunal détenu auprès d'ICF Habitat - La Sablière était de 22 logements en droits de suite (gestion en stock).

Avec la généralisation de la gestion en flux en remplacement de la gestion en stock à partir du 1^{er} janvier 2024, le bailleur doit orienter les logements libérés au cours de l'année vers les réservataires sous forme de droits uniques.

Chaque bailleur est donc chargé de déterminer le volume de logements dans le flux annuel, d'orienter les logements libres suivant la part de chaque réservataire dans ce flux et de transmettre un bilan annuel.

La convention de réservation en flux à conclure avec ICF Habitat - La Sablière, suivant le modèle en vigueur en Île-de-France, contient toutes les indications sur les logements concernés, la conversion en droits uniques, les objectifs annuels, le mode de comptabilisation et le suivi. La convention est conclue pour trois ans à renouveler, soit pour les années 2024 à 2026.

La conversion des droits de suite en flux, effectuée par le bailleur, établit pour la Communauté urbaine un nouveau droit à hauteur de 49 désignations uniques et un pourcentage de 2,66 % du flux de ce bailleur soit un objectif annuel estimé à 1,5 logements en droits uniques en 2024. La durée de consommation des droits uniques est estimée à 33 ans.

Les logements neufs, au moment de la livraison, font exception à ce fonctionnement en flux.

Les réservataires continueront à proposer des candidats à partir d'une répartition des contingents établie pour le premier peuplement. La convention précise les modalités d'organisation partenariale et se réfère au Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'information des demandeurs (PPGD).

La réussite du dispositif reposera sur une transparence complète de la part des bailleurs sociaux sur les libérations de logements et leur affectation. La transmission des informations détaillées sur les logements orientés, la réalisation potentielle de travaux ou la tenue des délais de prévenance lors de la livraison sont des modalités inscrites dans la convention.

Les attentes de la Communauté urbaine sur les caractéristiques des logements sont précisées dans la convention. Lors de l'évaluation annuelle, le bailleur remettra toutes les données nécessaires sur les logements et leurs caractéristiques (communes, typologie, etc.). Dans le cadre du PPGD, des comités de suivi seront également organisés à l'échelle communautaire à l'occasion des bilans annuels.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention bilatérale 2024-2026 entre la Communauté urbaine et le bailleur ICF Habitat - La Sablière définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux du contingent de la Communauté urbaine, telle que jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, L.5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-1, R. 441-5-1 à R.441-5-4 et R.441-9,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2024-02-01_02 du 1^{er} février 2024 prenant acte du passage de la gestion de stock à la gestion de flux du contingent de logements sociaux de la Communauté urbaine,

VU le projet de convention bilatérale 2024-2026 entre la Communauté urbaine et le bailleur ICF Habitat - La Sablière définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux du contingent de la Communauté urbaine,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention bilatérale 2024-2026 entre la Communauté urbaine et le bailleur ICF Habitat - La Sablière définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux du contingent de la Communauté urbaine, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

- **23 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2025-01-16_05 - ACQUISITION EN VEFA DE 25 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SITUES 19 RUE SAINT BLAISE A NEZEL : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE D'ERIGERE

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Erigère est une société anonyme d'habitation à loyer modéré, membre du groupe Action Logement.

Au 1^{er} janvier 2023, Erigère disposait d'un patrimoine locatif social de 61 logements sur le territoire de la Communauté urbaine.

Erigère réalise une opération d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 25 logements locatifs sociaux au 19 rue Saint-Blaise à Nézel. Les 25 logements locatifs sociaux, objet de cette délibération, sont tous financés en Prêt Locatif Social (PLS). Les typologies sont les suivantes : 10 T2 et 15 T3.

Au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, la Communauté urbaine est sollicitée pour accorder sa garantie à hauteur de 100 % du capital emprunté pour cette opération.

Il est rappelé que la Communauté urbaine agit dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) approuvé lors du Conseil communautaire du 14 février 2019 pour la période 2018 à 2023, prorogé jusqu'au 31 décembre 2025.

La commune de Nézel n'est pas concernée par le dispositif de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU).

Il convient alors de soutenir l'effort de production de logements sociaux dans cette commune dans le cadre de la diversification de son offre de logements, en accordant la garantie d'emprunt communautaire.

Le montant maximum de l'emprunt est de 4 386 969 €. Il se décompose comme suit :

- Prêt CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de 1 749 423 € pour une durée de 40 ans,
- Prêt PLS PLSDD 2023, d'un montant de 827 465 € pour une durée de 40 ans,
- Prêt PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de 1 810 081 € pour une durée de 80 ans.

Les caractéristiques financières des prêts sont indiquées dans le contrat de prêt annexé à la présente délibération.

En contrepartie de la garantie accordée, Erigère s'engage :

- à réserver à la Communauté urbaine 20 % du programme, soit 5 logements,
 - à mettre en œuvre les objectifs partagés d'équilibre et de peuplement, conformément aux orientations stratégiques de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL),
 - à informer la Communauté urbaine sur l'équilibre de peuplement (occupation et attributions),
- à fournir les données utiles à l'observatoire du logement social.

Il est donc proposé au Bureau :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 386 969 € souscrit par Erigère auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt n°165082. Ce contrat constitué de trois lignes est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 25 logements locatifs sociaux situés au 19 rue Saint-Blaise à Nézel. Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.
- d'accorder la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Erigère dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Erigère pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- d'approuver la convention de réservation,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, L. 5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code civil et notamment son article 2305,

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 441-1 et R 441-5 à R 441-6,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-02-14_14 du 14 février 2019 portant sur l'approbation du Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) de 2018 à 2023,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-06-29_15 du 29 juin 2023 portant sur la demande de prolongation du 1^{er} Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) pour une durée

de 2 ans maximum auprès de l'Etat,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2024-10-10_08 du 10 octobre 2024 portant approbation de la convention de gestion en flux des logements sociaux entre la Communauté urbaine et Erigère,

VU le contrat de prêt n°165082 en annexe signé entre Erigère et la Caisse des dépôts et consignations,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 386 969 € (quatre millions trois cent quatre-vingt-six mille neuf cent soixante-neuf euros) souscrit par Erigère auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt n°165082.

Ce contrat constitué de trois lignes est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 25 logements locatifs sociaux situés au 19 rue Saint-Blaise à Nézel. Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : ACCORDE la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par ERIGERE dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Erigère pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : APPROUVE la convention de réservation.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

- **23 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2025-01-16_06 - ACQUISITION EN VEFA DE 106 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX - RUE CHARLES PEGUY ET AVENUE DE LA GRANDE HALLE DANS LA ZAC MANTES UNIVERSITE A MANTES-LA-VILLE : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DES RESIDENCES YVELINES ESSONNE

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

La société anonyme d'habitation à loyer modéré Les Résidences Yvelines Essonne dispose au 1^{er} janvier 2023 d'un patrimoine locatif social de 9 736 logements sur le territoire de la Communauté urbaine. Elle est à ce titre le premier bailleur du territoire en volume de logements.

La société réalise une opération d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 106 logements locatifs sociaux, situés avenue de la Grande Halle et Rue Charles Péguy à Mantes-La-Ville, dans la ZAC Mantes Université. Quatre commerces seront également situés en rez-de-chaussée.

Les logements locatifs sociaux, objet de cette délibération, sont tous financés en prêt locatif social (PLS). Les typologies sont les suivantes : 14 T1, 30 T2, 33 T3, 25 T4 et 4 T5.

Au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, la Communauté urbaine est sollicitée pour accorder sa garantie à hauteur de 100 % du capital emprunté pour cette opération.

Il est rappelé que la Communauté urbaine agit dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) approuvé lors du Conseil communautaire du 14 février 2019 pour la période 2018 à 2023, prorogé jusqu'au 31 décembre 2025.

Au 1^{er} janvier 2016, la commune de Mantes-la-Ville disposait de 38 % de logements sociaux au sein de son parc de logements. Au 1^{er} janvier 2023, le taux était de 39 %, soit un taux supérieur au taux de 25 % exigé par la loi Solidarité et Renouvellement urbain (SRU).

Il est proposé d'accorder la garantie d'emprunt communautaire pour continuer à élargir l'offre en logement social de la commune.

Le montant maximum de l'emprunt est de 18 054 368 €. Il se décompose comme suit :

- prêt CPLS Complémentaire au PLS 2021, d'un montant de 7 440 675 € pour une durée de 40 ans,
- prêt PLS PLSDD 2021 d'un montant de 3 515 286 € pour une durée de 40 ans,
- prêt PLS foncier PLSDD 2021 d'un montant de 7 098 407 €, pour une durée de 60 ans.

Les caractéristiques financières des prêts sont indiquées au contrat de prêt annexé.

En contrepartie de la garantie accordée, Les Résidences Yvelines Essonne s'engagent :

- à réserver à la Communauté urbaine 20 % de la totalité du programme de 106 logements, soit 21 logements,
- à mettre en œuvre les objectifs partagés d'équilibre et de peuplement, conformément aux orientations stratégiques de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL),
- à informer la Communauté Urbaine sur l'équilibre de peuplement (occupation et attributions),
- à fournir les données utiles à l'observatoire du logement social.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 18 054 368 € souscrit par Les Résidences Yvelines Essonne auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt n°163291.

Ce contrat constitué de trois lignes est destiné à financer l'opération d'acquisition en Vente en l'Etat de Futur Achèvement (VEFA) de 106 logements locatifs sociaux situés avenue de la Grande Halle et Rue Charles Péguy à Mantes-La-Ville, dans la ZAC Mantes Université. Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Les Résidences Yvelines Essonne dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôt et Consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer aux Résidences Yvelines Essonne pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- d'approuver la convention de réservation
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, L. 5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code civil et notamment son article 2305,

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L. 441-1 et R. 441-5 à R. 441-6,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-02-14_14 du 14 février 2019 portant approbation du Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) de 2018 à 2023,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-06-29_15 du 29 juin 2023 portant sur la demande de prolongation du 1^{er} Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) pour une durée de 2 ans maximum auprès de l'Etat,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2024-04-25_04 du 25 avril 2024 portant approbation de la convention de gestion en flux des logements sociaux entre la Communauté urbaine et Les Résidences Yvelines Essonne,

VU le contrat de prêt n°163291 en annexe signé entre Les Résidences Yvelines Essonne et la Caisse des dépôts et consignations,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 18 054 368 € (dix-huit millions cinquante-quatre mille trois cent soixante-huit euros) souscrit par Les Résidences Yvelines Essonne auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt n°163291.

Ce contrat constitué de trois lignes est destiné à financer l'opération d'acquisition en Vente en l'Etat de Futur Achèvement (VEFA) de 106 logements locatifs sociaux situés avenue de la Grande Halle et Rue Charles Péguy à Mantes-La-Ville, dans la ZAC Mantes Université.

Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : ACCORDE la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Les Résidences Yvelines Essonne dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôt et Consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer aux Résidences Yvelines Essonne pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : APPROUVE la convention de réservation.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

- **23 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2025-01-16_07 - ACQUISITION EN VEFA DE 26 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX - RUE DANIEL BLERVAQUE ET CHEMIN DE BEAUREGARD DANS LA ZAC CENTRALITE A CARRIERES-SOUS-POISSY : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DES RESIDENCES YVELINES ESSONNE

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

La société anonyme d'habitation à loyer modéré Les Résidences Yvelines Essonne dispose au 1^{er} janvier 2023 d'un patrimoine locatif social de 9 736 logements sur le territoire de la Communauté urbaine. Elle est à ce titre le premier bailleur du territoire en volume de logements.

La société réalise une opération d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 26 logements locatifs sociaux, situés situés rue Daniel Blervaque et chemin de Beauregard, dans la ZAC Centralité à Carrières-sous-Poissy.

Les logements locatifs sociaux, objet de cette délibération, sont tous financés en prêt locatif social (PLS). Les typologies sont les suivantes : 3 T1, 8 T2, 7 T3, 7 T4 et 1 T5.

Au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, la Communauté urbaine est sollicitée pour accorder sa garantie à hauteur de 100 % du capital emprunté pour cette opération.

Il est rappelé que la Communauté urbaine agit dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) approuvé lors du Conseil communautaire du 14 février 2019 pour la période 2018 à 2023, prorogé jusqu'au 31 décembre 2025.

Au 1^{er} janvier 2016, la commune de Carrières-sous-Poissy disposait de 35,5 % de logements sociaux au sein de son parc de logements. Au 1^{er} janvier 2023, le taux était de 37,7 %, soit un taux supérieur au taux de 25 % exigé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU).

Il est proposé d'accorder la garantie d'emprunt communautaire pour continuer à élargir l'offre en logement social de la commune.

Le montant maximum de l'emprunt est de 4 068 091 €. Il se décompose comme suit :

- prêt CPLS Complémentaire au PLS 2022, d'un montant de 1 558 095 € pour une durée de 40 ans,
- prêt PLS PLSDD 2022 d'un montant de 862 668 € pour une durée de 40 ans,
- prêt PLS foncier PLSDD 2022 d'un montant de 1 647 328 €, pour une durée de 60 ans.

Les caractéristiques financières des prêts sont indiquées au contrat de prêt annexé.

En contrepartie de la garantie accordée, Les Résidences Yvelines Essonne s'engagent :

- à réserver à la Communauté urbaine 20 % de la totalité du programme de 26 logements, soit 5 logements,
- à mettre en œuvre les objectifs partagés d'équilibre et de peuplement, conformément aux orientations stratégiques de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL),
- à informer la Communauté Urbaine sur l'équilibre de peuplement (occupation et attributions),
- à fournir les données utiles à l'observatoire du logement social.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 068 091 € souscrit par Les Résidences Yvelines Essonne auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt n° 163960.
Ce contrat constitué de trois lignes est destiné à financer l'opération d'acquisition en Vente en l'Etat de Futur Achèvement (VEFA) de 26 logements locatifs sociaux situés rue Daniel Blervaque et chemin de Beauregard, dans la ZAC Centralité à Carrières-sous-Poissy.
Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.
- d'accorder la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement

dues par Les Résidences Yvelines Essonne dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôt et Consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer aux Résidences Yvelines Essonne pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- d'approuver la convention de réservation,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, L. 5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code civil et notamment son article 2305,

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L. 441-1 et R. 441-5 à R. 441-6,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-02-14_14 du 14 février 2019 portant approbation du Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) de 2018 à 2023,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-06-29_15 du 29 juin 2023 portant sur la demande de prolongation du 1^{er} Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) pour une durée de 2 ans maximum auprès de l'Etat,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2024-04-25_04 du 25 avril 2024 portant approbation de la convention de gestion en flux des logements sociaux entre la Communauté urbaine et Les Résidences Yvelines Essonne,

VU le contrat de prêt n°163960 en annexe signé entre Les Résidences Yvelines Essonne et la Caisse des dépôts et consignations,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 068 091€ (quatre millions soixante-huit mille quatre-vingt-onze euros) souscrit par Les Résidences Yvelines Essonne auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt n° 163960.

Ce contrat constitué de trois lignes est destiné à financer l'opération d'acquisition en Vente en l'Etat de Futur Achèvement (VEFA) de 26 logements locatifs sociaux situés rue Daniel Blervaque et chemin de Beauregard, dans la ZAC Centralité à Carrières-sous-Poissy.

Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : ACCORDE la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Les Résidences Yvelines Essonne dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôt et Consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer aux Résidences Yvelines Essonne pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : APPROUVE la convention de réservation.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

- **23 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2025-01-16_08 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP) : APPROBATION

Rapporteur : Michel LEBOUIC

EXPOSÉ

L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) applique deux types de tarification à ses usagers :

- La tarification « tout client » : application des tarifs catalogues,
- La tarification partenariale.

La conclusion d'une convention partenariale de quatre ans avec l'UGAP permet aux acheteurs publics qui disposent d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 000 000 € sur la durée de la convention, pour un univers de prestations, de bénéficier de taux de marge nominaux dégressifs.

Une convention de partenariat a été approuvée le Conseil communautaire du 24 septembre 2020. Cette convention arrivant prochainement à échéance, l'UGAP et la Communauté urbaine se sont rapprochées afin de la renouveler.

Afin d'optimiser les conditions de tarification partenariale, il a été proposé d'intégrer l'ensemble des communes membres de la Communauté Urbaine.

Les besoins de la Communauté urbaine pour l'univers « véhicules » sont estimés à 2 000 000 €HT par an, soit 8 000 000 €HT sur la durée totale de la convention, auxquels s'ajoutent les besoins estimés des communes membres, pour un montant de 1 000 000 €HT par an, soit un total cumulé de 12 000 000 €HT sur la durée de la convention.

Les besoins de la Communauté urbaine pour l'univers « informatique » sont estimés à 675 000 €HT par an, soit 2 700 000 €HT sur la durée totale de convention, auxquels s'ajoutent les besoins estimés des communes du territoire s'élèvent à 1 075 000 €HT par an, soit un total cumulé de 7 000 000 €HT sur la durée de la convention.

Les taux de marge nominaux seront applicables dès le premier euro dépensé pour chacun de ses univers.

Il est précisé qu'il n'y a aucun engagement contractuel à atteindre les volumes de dépenses précisés.

L'UGAP effectue un bilan annuel des commandes enregistrées :

- Si ce volume permet à la Communauté urbaine d'atteindre la tranche d'engagement supérieur, l'UGAP applique la nouvelle tarification plus favorable,
- Si au bout de deux ans le volume des achats se révèle insuffisant pour permettre d'atteindre le montant d'engagement des dépenses prévu initialement sur la durée de la convention, l'UGAP réajuste la tarification pour appliquer celle correspondant au nouveau volume d'achats estimé.

Ces ajustements n'ont pas d'effets rétroactif.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention de partenariat avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP),
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la délibération sera notifiée aux communes membres.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-2 à L. 2113-4,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-09-24_12 du 24 septembre 2020 portant approbation de la convention de partenariat définissant les modalités de recours à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP),

VU la délibération du Conseil communautaire n°BC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention de partenariat,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP).

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération,

ARTICLE 3 : PRECISE que la délibération sera notifiée aux communes membres.

Détail des votes :

- **24 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2025-01-16_09 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN YVELINES (UVSQ) : APPROBATION

Rapporteur : Catherine ARENOU

EXPOSÉ

Le Conseil communautaire a approuvé, par délibération du 9 avril 2024, la nouvelle Stratégie Intercommunale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (SISPD) pour la période 2024-2030.

Elle prévoit la poursuite de la mission d'observation du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CISPDR). Cette mission vise à fournir aux partenaires une représentation précise et exhaustive des enjeux et problématiques observées sur le territoire communautaire, afin de contribuer à l'évaluation des actions déployées et à nourrir les réflexions des acteurs locaux pour la mise en place de projets efficaces et ciblés.

La période du 27 juin au 7 juillet 2023 a été marquée par une série d'épisodes de violences urbaines à l'ampleur géographique inédite. La Communauté urbaine n'a pas été épargnée par ces événements qui ont touché quinze communes du territoire, au-delà des quartiers relevant de la géographie prioritaire de la politique de la ville (principalement concernées par les émeutes de 2005).

En raison de la singularité de cet épisode, souligné par l'ensemble des acteurs du CISPDR, l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ) souhaite mener un projet de recherche-action, avec le Centre de recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales (CESDIP), rattaché à l'UVSQ.

Ce projet vise à retracer le déroulement des événements sur le territoire, à fournir des éléments sur les communes touchées, le profil des émeutiers et les motivations qui les ont conduits à cibler les biens publics qui ont fait l'objet de dégradations. Il doit aboutir à des propositions d'actions à mettre en œuvre par les partenaires du territoire, dans une démarche d'anticipation, en période à risques de violences urbaines. Un rapport final de recherche ainsi qu'une synthèse du rapport seront remis à la Communauté urbaine au premier trimestre 2026.

Dans le cadre de ce projet de recherche, l'UVSQ a sollicité et obtenu, via le CESDIP, un cofinancement de 45 000 € de l'Institut National de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire (INJEP).

La Communauté urbaine souhaite ainsi verser une subvention de 25 000 € à l'UVSQ afin de soutenir le projet de recherche susmentionné.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention d'objectifs et de moyens avec l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ),
- d'approuver le versement d'une subvention de 25 000 € à l'UVSQ,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-04-04_05 du 9 avril 2024 portant approbation de la nouvelle stratégie intercommunale de sécurité et de prévention de la délinquance (SISPD) pour la période 2024-2030,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de recherche-action proposé par l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ) et le Centre de recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales (CESDIP),

VU le projet de convention de partenariat,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens avec l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ).

ARTICLE 2 : APPROUVE le versement d'une subvention de 25 000 € à l'UVSQ.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

- **24 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

Rapporteur : Catherine ARENOU

EXPOSÉ

La Communauté urbaine a été sélectionnée dans le cadre de l'appel à projets « 100 Quartiers Innovants et Ecologiques » par la Commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France du 18 novembre 2020, pour le projet concernant la partie Sud du quartier du Val-Fourré à Mantes-la-Jolie.

La convention-cadre, approuvée par le Conseil communautaire du 11 février 2021, a pris effet à sa date d'adoption par la Commission permanente précitée, soit le 18 novembre 2020.

Elle précise les objectifs d'aménagement, d'innovation et d'écologie du quartier et le programme d'actions composé de quatre opérations portées par la Communauté urbaine pour un montant de subvention de 4 000 000 € :

- L'aménagement des abords de l'école Rouge et Bleu ;
- L'aménagement du mail Lopez ;
- L'aménagement du mail Ronsard ;
- L'aménagement des rues Nungesser et Coli, Marcel Doret et Docteur Bretonneau.

A ce jour, seule l'opération concernant l'aménagement des abords de l'école Rouge et Bleu est entièrement réalisée.

Concernant les trois autres opérations, elles sont liées à la mise en œuvre opérationnelle du projet de renouvellement urbain dans sa globalité. Or celui-ci a nécessité :

- Une reprise du plan-guide à la suite de l'abandon du projet de démolition du collège Chénier par le Département des Yvelines ;
- L'ajustement du plan guide et de l'esquisse des espaces publics du projet par le nouvel urbaniste du projet, l'Agence François Leclercq qui succède à l'Agence AMT ;
- La stabilisation des projets d'aménagement sur les secteurs Ronsard, Clemenceau et Chénier-Lecuyer ;
- Une reprise de la programmation urbaine à la suite du retrait du financement du Département des Yvelines sur l'aménagement des espaces publics.

Par conséquent, la Communauté urbaine n'a pas pu engager le processus opérationnel pour débiter les études de maîtrises d'œuvre des mails Lopez et Ronsard. L'avant-projet prévisionnel prévu au 3^{ème} trimestre 2023 est ainsi décalé au deuxième semestre 2026.

Quant à l'aménagement des rues Nungesser et Coli, Marcel Doret et Docteur Bretonneau, il n'a pas pu être maintenu compte tenu des contraintes financières. La non-réalisation de cet axe dans l'immédiat n'impacte pas la qualité générale du projet d'ensemble. Il venait en effet en complément de l'arrivée du Transport Collectif en Site Propre (TCSP), dont le calendrier est lui-même retardé.

La Communauté urbaine souhaite donc réaliser un aménagement alternatif, à savoir celui des rues Gounaud, Bastié et Fontaine. Il s'agit d'une opération structurante qui correspond aux objectifs de l'appel à projets « 100 Quartiers Innovants et Ecologiques ».

Compte tenu de ce nouveau calendrier, la Communauté urbaine a sollicité dans un courrier du 27 décembre 2024 une prolongation de deux ans de la convention-cadre précitée, soit jusqu'au 18 novembre 2027, afin de mener les opérations concernant l'aménagement des mails Lopez et Ronsard ainsi que la substitution de l'opération Nungesser et Coli-Marcel Doret-Docteur Bretonneau par la nouvelle opération portant sur l'aménagement des rues Gounaud, Bastié et Fontaine.

Cet avenant n°1 à la convention-cadre n'a pas d'impact financier pour la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention-cadre relative au dispositif « 100 quartiers innovants et écologiques » dans le cadre du projet de renouvellement urbain du Val Fourré à Mantes-la-Jolie,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant susmentionné et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional n°CP2018-519 du 18 novembre 2020 portant approbation de la convention-cadre portant sur le quartier innovant et écologique « Val-Fourré (partie sud) à Mantes-la-Jolie »,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-02-11_04 du 11 février 2021 portant approbation de la convention-cadre relative au dispositif « 100 quartiers innovants et écologiques » dans le cadre du projet de renouvellement urbain du Val Fourré à Mantes-la-Jolie,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le courrier de la Communauté urbaine sollicitant la prolongation de la convention-cadre susmentionnée en date du 27 décembre 2024,

VU le projet d'avenant n°1,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention-cadre relative au dispositif « 100 quartiers innovants et écologiques » dans le cadre du projet de renouvellement urbain du Val Fourré à Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer l'avenant susmentionné et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

- **24 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2025-01-16_11 - ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION AH N°139P1, 142P1, 286P1, 288P1, 320P1, 323P1, SECTION BM N°1P1 ET SECTION BL N°9P1 ET 68P4 (RUE DU GRAND PARIS A POISSY) AUPRES DU PSG TRAINING CENTER

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Après avoir étudié plusieurs sites en Île-de-France, le Paris Saint-Germain (PSG) Training Center a officialisé en juillet 2016 son intention d'implanter son nouveau centre dédié à la performance, le Campus du Paris Saint-Germain, sur un périmètre foncier d'environ 74 ha au lieudit « Les Terrasses de Poncy » situé sur le territoire de la commune de Poissy.

Ce Campus est destiné notamment à son équipe professionnelle masculine de football, à son équipe professionnelle de handball et à la formation et préformation des joueurs du PSG.

Il comprend notamment un stade, des terrains de football, des places de stationnement, un espace d'hébergement à destination des joueurs et des jeunes de la formation, un bâtiment à destination de la scolarité des joueurs, des espaces de restaurations et une surface commerciale.

Dans le cadre du protocole signée le 19 avril 2017 par le Département des Yvelines, la commune de Poissy, la Communauté urbaine et le PSG Training Center, il était prévu la création par ce dernier d'une voirie, la rue du Grand Paris, dans le cadre de l'aménagement de la zone des « Terrasses de Poncy » à Poissy.

Conformément au procès-verbal de remise d'ouvrages en date du 19 juillet 2024 entre le PSG TRAINING Center et Communauté Urbaine GPS&O, la rue du Grand Paris à Poissy a été construite par le PSG et a été ouverte à la circulation le 7 janvier 2024. Ladite rue est exploitée par la Communauté urbaine GPS&O depuis le 21 juin 2024.

La rue du Grand Paris, constitue l'axe principale de desserte du centre d'entraînement du PSG, propriété en majorité de la société PSG Training Center se situe, après divisions, sur les parcelles cadastrées :

- Section AH :
 - o n°139p1 d'une surface d'environ 476 m²,
 - o n°142p1 d'une surface d'environ 2900 m²,
 - o n°286p1 d'une surface d'environ 392 m²,
 - o n°288p1 d'une surface d'environ 61 m²,
 - o n°320p1 d'une surface d'environ 188 m²,
 - o n°323p1 d'une surface d'environ 35 m²;
- Section BM :
 - o n°1p1 d'une surface d'environ 291 m²;
- Section BL :
 - o n°9p1 d'une surface d'environ 1049 m²
 - o n°68p4 d'une surface d'environ 3982 m².

Au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire et notamment de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie, la Communauté urbaine a été sollicitée, par courrier du 11 décembre 2024, par la société PSG Training Center afin d'acquérir les parcelles précitées à l'euro symbolique. Il est précisé que les frais d'actes seront supportés par la Communauté urbaine.

Par ailleurs, deux portions de la rue du Grand Paris appartiennent toujours à la commune de Poissy et seront rétrocédées par le PSG Training Center à la Communauté urbaine une fois acquises.

Ces deux portions, représentées dans le plan de rétrocession de la rue du Grand Paris annexé, comprennent la partie de la rue de la Bidonnière cadastrée sous les références section AH-DP1 et Section BM-DP3 pour une surface de 112 m² ainsi que la partie du Chemin Rural n°15, dit de Poncy, cadastrée sous les références Section BM-DP5 et Section BL-DP7 pour une surface de 82 m².

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition auprès de la société PSG Training Center des parcelles cadastrées suivantes (rue du Grand Paris à Poissy) :
 - o Section AH :
 - n°139p1 d'une surface d'environ 476 m²,
 - n°142p1 d'une surface d'environ 2900 m²,
 - n°286p1 d'une surface d'environ 392 m²,
 - n°288p1 d'une surface d'environ 61 m²,
 - n°320p1 d'une surface d'environ 188 m²,
 - n°323p1 d'une surface d'environ 35 m²;
 - o Section BM :
 - n°1p1 d'une surface d'environ 291 m²;
 - o Section BL :
 - n°9p1 d'une surface d'environ 1049 m²;
 - n°68p4 d'une surface d'environ 3982 m².
- de dire que cette acquisition sera réalisée à l'euro symbolique, et hors frais de mutation,
- de dire que les frais de mutation seront à la charge de la Communauté urbaine,
- d'incorporer l'emprise des parcelles susmentionnées correspondant à la rue Grand Paris à Poissy dans le domaine public routier,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, dont l'acte notarié, pièces et documents nécessaires l'exécution de la présente délibération,
- d'ajouter que les dépenses seront imputées au budget principal, Gestionnaire STRAF, Antenne 822, Nature 2112, Fonction 844.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9, L. 5211-37 et L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1212-1 et L. 3221-1

VU l'arrêté du Secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le protocole du 19 avril 2017 portant sur les engagements entre le Département des Yvelines, la commune de Poissy, le PSG Training Center et de la Communauté urbaine dans le cadre de l'aménagement de la zone des « Terrasses de Poncy » à Poissy,

VU le procès-verbal de remise d'ouvrages de la rue du Grand Paris à Poissy du 19 juillet 2024,

VU le courrier d'offre de rétrocession de la rue du Grand Paris à Poissy par la société PSG Training Center à la Communauté Urbaine en date du 11 décembre 2024,

VU les plans ci-annexés,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition auprès de la société PSG Training Center des parcelles cadastrées suivantes (rue du Grand Paris à Poissy) :

- Section AH :
 - o n°139p1 d'une surface d'environ 476 m²,
 - o n°142p1 d'une surface d'environ 2900 m²,
 - o n°286p1 d'une surface d'environ 392 m²,
 - o n°288p1 d'une surface d'environ 61 m²,
 - o n°320p1 d'une surface d'environ 188 m²,
 - o n°323p1 d'une surface d'environ 35 m² ;
- Section BM :
 - o n°1p1 d'une surface d'environ 291 m² ;
- Section BL :
 - o n°9p1 d'une surface d'environ 1049 m² ;
 - o n°68p4 d'une surface d'environ 3982 m².

ARTICLE 2 : DIT que cette acquisition sera réalisée à l'euro symbolique, et hors frais de mutation,

ARTICLE 3 : DIT que les frais de mutation seront à la charge de la Communauté urbaine,

ARTICLE 4 : INCORPORE l'emprise des parcelles susmentionnées correspondant à la rue Grand Paris à Poissy dans le domaine public routier,

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, dont l'acte notarié, pièces et documents nécessaires l'exécution de la présente délibération,

ARTICLE 6 : AJOUTE que les dépenses seront imputées au budget principal, Gestionnaire STRAF, Antenne 822, Nature 2112, Fonction 844.

Détail des votes :

- **24 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

Rapporteur : Jean-Claude BREARD

EXPOSÉ

Les quinze dernières années ont vu une augmentation des attaques sur les systèmes informatiques des entreprises, des hôpitaux mais également sur ceux des collectivités territoriales.

Cette tendance s'est accrue depuis la pandémie de Covid19 et les conflits internationaux. Aucune organisation n'est aujourd'hui à l'abri d'une cyberattaque d'envergure.

Selon les données de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), en 2022, les collectivités territoriales constituent la deuxième catégorie de victime la plus affectée par des attaques par rançongiciel derrière les Très Petites Entreprises (TPE), les Petites et Moyennes Entreprises (PME) et les Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI). Elles représentent ainsi 23 % des incidents en lien avec des rançongiciels. Ainsi, entre janvier 2022 et juin 2023, l'ANSSI a enregistré et traité 187 cyberattaques d'ampleur visant directement des collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales sont donc des cibles de choix pour les pirates informatiques puisqu'elles détiennent de nombreuses données à caractère financier, administratif et personnel. Ces informations peuvent être aisément monétisées et revendues par les cybercriminels (informations relatives à l'état civil et aux données personnelles des administrés, données bancaires des administrés et des agents, etc.). Les attaques peuvent également prendre la forme du piratage d'un site officiel en diffusant des messages sans lien avec l'autorité publique. Ce ne sont plus les données qui sont ciblées mais l'image des institutions. Enfin, les collectivités locales peuvent également être victimes d'un agent (ou ex-agent) malveillant ou d'une négligence qui peuvent amener à une fuite d'informations confidentielles.

Le développement de la technologie et la réglementation tendent à faire peser de plus en plus d'obligations et augmentent le volume de données détenues par les collectivités territoriales.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, impose à l'ensemble des personnes publiques et privées de communiquer à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et de notifier aux victimes les fuites d'informations. La notification et le suivi seront à la charge de la collectivité et engendreront des coûts supplémentaires importants en complément de la réparation du système informatique.

L'assurance cyber risques intervient après le sinistre en mettant à la disposition de la personne publique des moyens humains et financiers pour identifier et circonscrire les attaques. Cette mise à disposition de moyens permet également d'informer les victimes et de suivre l'utilisation frauduleuse des données. La dernière étape est la restauration du système informatique et la formulation de préconisations en matière de sécurité.

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France (CIG) constitue un groupement de commandes pour les assurances cyber risques qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de d'assurance cyber risques.

Le recours au groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu du contexte assurantiel tendu, de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie :

- elle prend acte de la constitution du groupement de commandes,
- elle désigne le CIG comme coordonnateur afin de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de service,
- elle prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement

- elle désigne compétente la commission d'appel d'offres du CIG,
- elle précise que la mission du CIG comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération mais que les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement, en fonction de la state de population de la collectivité, à savoir 1 250 € pour la Communauté urbaine. Cette participation aux frais de gestion du CIG n'est exigée qu'une seule fois sur toute la durée de la convention,
- elle prévoit que chaque membre du groupement dispose d'un droit de retrait.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'adhérer au groupement de commandes, proposé par le CIG, pour l'assurance cyber risques pour la période 2026-2029,
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes,
- d'autoriser le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que les dépenses sont imputées au budget principal pour un montant de 1 250 € TTC sur l'exercice correspondant.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,

VU la délibération du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France (CIG) n°2024-51 du 10 octobre 2024 portant constitution du groupement de commandes « assurance Cyber Risques » 2026-2029,

VU la convention constitutive du groupement de commandes, annexée à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ADHERE au groupement de commandes, proposé par le CIG, pour l'assurance cyber risques pour la période 2026-2029.

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

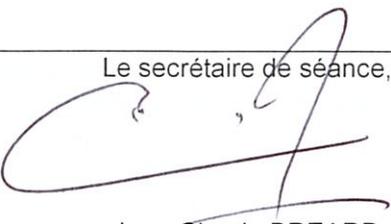
ARTICLE 4 : DIT que les dépenses sont imputées au budget principal pour un montant de 1 250€TTC (mille deux cent cinquante euros toutes taxes comprises) sur l'exercice correspondant.

Détail des votes :

- **24 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

La fin de la séance est prononcée à 18 h 55.

L'intégralité des délibérations est tenue à votre disposition sur le site internet de la Communauté urbaine.

<p>Le secrétaire de séance,</p>  <p>Jean-Claude BREARD</p>	<p>Le Président,</p>  <p>Cécile ZAMMITI POPESCU</p>
---	---